

Règlement communal pour les habitants de la commune de Biver ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie

Article 1.- Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour l'installation ou l'équipement suivant:

1. la mise en place de capteurs solaires thermiques,
2. la mise en place d'une installation photovoltaïque ≤ 30 kWp,
3. la mise en place d'une récupération d'eau de pluie,
4. assainissement énergétique d'un ménage d'habitation existante,
5. achat d'un congélateur de la classe minimum D,
6. achat d'un réfrigérateur de la classe minimum D,
7. achat d'un lave-linge de la classe A,
8. achat d'un lave-vaisselle de la classe minimum B,

installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Biver.

La subvention peut être accordée pour une installation (sub.1.-3.) nouvelle

De même, la subvention est accordée pour une première acquisition d'un équipement (sub.5.-8.) ou bien pour le remplacement d'un équipement existant.

Article 2.- Bénéficiaires

La subvention pour les installations situées sous l'article 1^{er} est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés exclusivement au logement.

La subvention peut être accordée aux propriétaires, résidents au territoire de la commune, privés, occupants ou non-occupants pour les installations visées sub.1. à 4. à l'article 1.

La subvention peut être accordée aux propriétaires, résidents au territoire de la commune, occupants ou aux locataires, résidents au territoire de la commune, pour les équipements visés sub.5. à 8. à l'article 1.

Article 3.- Montant

Les montants des subventions pour les installations et équipements décrits à l'article 1 sont les suivantes :

1. L'installation de capteurs solaires thermiques et installation photovoltaïque 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat
 - a) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison unifamiliale ou bi-familiale avec un maximum de 625 € ;
 - b) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison plurifamiliale avec au moins 3 unités de logement avec un maximum de 3.750 € ;
 - c) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison unifamiliale ou bi-familiale avec un maximum de 1.000 €
 - d) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison plurifamiliale avec au moins 3 unités de logement avec un maximum de 5.000 €.
2. L'installation photovoltaïque ≤ 30 kWp avec 50 €/kWp avec un plafond de de 500 €.

3. La récupération d'eau de pluie, 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un plafond de 250€.
4. Assainissement énergétique d'un ménage d'habitation existante incluant le conseil énergétique, 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un plafond de de 2.500€.
5. Achat d'un congélateur de la classe minimum D : 50 €
6. Achat d'un réfrigérateur de la classe minimum D : 50 €
7. Achat d'un lave-linge de la classe A : 50 €
8. Achat d'un lave-vaisselle de la classe minimum B : 50 €

Article 4.- Modalités d'octroi

1. La demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives pour les installations et pour l'assainissement énergétique des ménages d'habitation existants visé sub.1. à 4. à l'article 1.
 Cette demande est à introduire au plus tard 3 mois d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Biver.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat,
- les spécifications du dispositif mis en place,
- la/les facture(s) dûment acquittée(s) avec l'indication détaillée du type des installations,
- le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

2. Après acquisition pour les équipements pour les équipements visés sub.5 à 8. à l'article 1 la demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 3 mois après réception de la facture par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Biver.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes:

- la déclaration qu'il s'agit d'un appareil du type indiqué,
- la/les facture(s) dûment acquittée(s) avec l'indication détaillée du type des équipements,
- un document/certificat d'élimination d'un appareil existant,
- le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal de la commune de Biver qui y statue et vérifie le dossier. Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après la mise en vigueur du règlement.

Article 5.- Remboursement

La subvention pour une installation visée sub.1. à 4. à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour un immeuble.

La subvention pour un équipement visé sub.5. à 8. à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans pour une unité de ménage.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts ou du dossier incomplet.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Entrée en vigueur

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Les subventions sont payées rétroactives jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Le présent règlement ne deviendra définitif qu'après l'approbation du conseil communal et de l'autorité de tutelle.